



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/19274/2018

ACJC/446/2022

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 29 MARS 2022**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 12<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 février 2021, comparant par Me Thomas BARTH, avocat, Barth & Patek, boulevard Helvétique 6, case postale, 1211 Genève 12,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Lisa LOCCA, avocate, Locca Pion & Ryser, Promenade du Pin 1, case postale, 1211 Genève 3, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4 avril 2022.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/1436/2021 rendu par le Tribunal de première instance le 8 février 2021 dans la cause C/19274/2018-12;

Vu l'appel formé le 12 mars 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Vu l'arrêt de la Cour ACJC/669/2021 du 25 mai 2021 ordonnant la suspension de la procédure, d'accord entre les parties;

Vu la réponse à l'appel déposée par B\_\_\_\_\_ le 4 juin 2021 "nonobstant la suspension de la procédure";

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 4 mars 2022, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure sera dès lors reprise préalablement;

Que cela fait, il sera pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, qui a notamment rendu un arrêt de suspension de la procédure;

Que ces frais seront compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'État, à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC);

Que le solde de cette avance en 5'850 fr. sera restitué à l'appelante;

Que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, étant relevé que l'intimé a déposé sa réponse à l'appel nonobstant la suspension de la procédure.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**Préalablement :**

Ordonne la reprise de l'instance.

**Cela fait :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 12 mars 2021 contre le jugement JTPI/1436/2021 rendu le 8 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19274/2018.

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 5'850 fr.

Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges, Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*